

PARTIE 3

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS NORMATIVES

Le schéma d'aménagement, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, comprend un document complémentaire qui établit des dispositions réglementaires devant être respectées par les réglementations d'urbanisme des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les dispositions réglementaires sont inscrites au document complémentaire selon les différents thèmes du schéma d'aménagement auxquels elles se rapportent.

1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions qui suivent :

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres (51,2 pouces) au-dessus du niveau du sol.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :
Règlement 460 - La définition d'aire d'accueil est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Aire d'accueil

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :
Règlement 460 - La définition d'aire protégée est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Aire protégée

Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception des chemins d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et du raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau

collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien.

L'aire protégée comprend :

- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 20 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain»;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 875 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Aménagement artificiel dur

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton etc.).

Aménagement artificiel ornemental

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

Aménagement naturel

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Boisé

Un ensemble d'arbres se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres (3,9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol.

Canal

Cours d'eau artificiel où il se pratique de la navigation.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cote d'inondation

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever **de façon uniforme** une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cours d'eau

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de cours d'eau est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Règlement 456 - La définition de cours d'eau est abrogée et remplacée par la définition suivante :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec,
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couvert des installations

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

Couvert forestier

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Débit

Règlement 456 - La définition de débit est ajoutée.

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

Déblai

Règlement 456 - La définition de déblai est abrogée.

Déboisement

Coupe de plus de 50% des tiges de 10 centimètres (3.9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Règlement 456 - La définition de embâcle est ajoutée

Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

Essences commerciales

Bouleau blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Noyer
Bouleau jaune (merisier)	Orme d'Amérique (orme blanc)
Caryer	Orme liège (orme de thomas)
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Chêne bicolore	Épinette blanche
Chêne blanc	Épinette de Norvège
Chêne rouge	Épinette noire
Érable à sucre	Épinette rouge
Érable argenté	Mélèze, Peuplier (sauf peuplier baumier)
Érable noir	Pin blanc
Érable rouge	Pin gris
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Pin rouge
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Pruche de l'est
Frêne noir	Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)	Tilleul d'amérique

Fossé

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de fossé est abrogée et remplacée par la définition suivante:

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Immunisation

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de « Immunisation » est abrogée et remplacée par la définition suivante :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 9.6, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Infrastructures complémentaires aux éoliennes

Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien).

Lac

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Matériaux secs

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Règlement 396 - 4.1 Modification de l'article 1.1.1 : Terminologie / L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié de la façon suivante : La définition du terme «ouvrage» est modifiée en y supprimant les mots «tout remblai».

Ouvrage

Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

Parc de maisons mobiles

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Règlement 460 - l'article 1.1.1 : La définition de «Parc éolien» est remplacée par la définition suivante

Parc éolien

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Plaine inondable

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est remplacée par la définition suivante:

Règlement 460 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est remplacée par la définition suivante:

Règlement 483 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est remplacée par la définition suivante:

Règlement 515 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est modifiée :

Règlement 562 - l'article 1.1.1 : La définition de «Plaine inondable» est modifiée :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre de 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1111, 31H06-020-1011, 31H06-020-0611, 31H06-020-0311-S, 31H06-020-0212-S, 31H03-020-1611, 31H03-020-1510, 31H03-020-1511, 31H03-020-1411, 31H03-020-1311, 31H03-020-1210, 31H03-020-1211, 31H03-020-1109, 31H03-020-1110, 31H03-020-1111, 31H03-020-1113-S, 31H03-020-1009, 31H03-020-1010, 31H03-020-1013, 31H03-020-1014, 31H03-020-0909, 31H03-020-0910, 31H03-020-0912, 31H03-020-0913, 31H03-020-0914, 31H03-020-0915-S, 31H03-020-0809, 31H03-020-0810, 31H03-020-0811, 31H03-020-0812, 31H03-020-0813, 31H03-020-0814, 31H03-020-0815, 31H03-020-0816, 31H03-020-0707, 31H03-020-0708, 31H03-020-0711, 31H03-020-0712, 31H03-020-0713, 31H03-020-0714, 31H03-020-0715, 31H03-020-0716, 31H03-020-0607, 31H03-020-0608, 31H03-020-0612-S, 31H03-020-0613, 31H03-020-0614, 31H03-020-0615, 31H03-020-0616, 31H03-020-0508-S, 31H03-020-0513, 31H03-020-0514, 31H03-020-0515, 31H03-020-0407-S, 31H03-020-0408-S, 31H03-020-0414-S, 31H03-020-0314, 31H03-020-0306, 31H03-020-0307, 31H03-020-0313, 31H03-020-0206, 31H03-020-0207, 31H03-020-0212, 31H03-020-0213, 31H03-020-0106, 31H03-020-0107, 31H03-020-0112, 31H03-020-0113 .

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre 2004 et portant les numéros suivants: 31H06-020-0111-S, 31H03-020-2011-S, 31H03-020-1910, 31H03-020-1911, 31H03-020-1810, 31H03-020-1811, 31H03-020-1710, 31H03-020-1711, 31H03-020-1610, 31H03-020-1410, 31H03-020-1310, 31H03-020-0908, 31H03-020-0808, 31H03-020-0507-S, 31H03-020-1011, 31H03-020-0911.

Pour les secteurs adjacents à la rivière Richelieu et inscrits au tableau suivant, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par les plans de la

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu d'août 1984 portant les numéros correspondants:

Numéro du Plan	Emplacements visés	Municipalités
024-19	Lot 34-A3	Saint-Jean-sur-Richelieu
024-22	Le lot 111-A1	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-25	lot 1 sur lequel est situé le Bâtiment b	Saint-Blaise-sur-Richelieu
024-26	Les lots 134-107 à 134-109;	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-30	Le Chemin du lot 96-A2 (96-1*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois
024-32	Le bâtiment du lot 96-A2 (96-9*)	Sainte-Anne-de-Sabrevois

* (numéro de lot sur la matrice graphique de la municipalité)

Pour des secteurs adjacents à la rivière L'Acadie, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte numéro 31H6-020-1306-S éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont le dépôt légal est daté du troisième trimestre 2005.

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées par les cartes éditées par la MRC du Haut-Richelieu et datées de février 2013, de septembre 2013 et d'avril 2020.

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu et la Baie Missisquoi, la plaine inondable correspond aux limites précisées aux cartes éditées par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2008 et portant les numéros suivants: 31H06-020-1110, 31H06-020-0910-S, 31H06-020-0810, 31H06-020-0710-S, 31H06-020-0610, 31H06-020-0511-S.

Protection du couvert végétal

Disposition visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier, ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

Protection mécanique

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

Remblai

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de « remblai » est abrogée dans son entier.

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout

Réseau de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et en tout conforme aux dispositions du règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

Rive

Règlement 415 - l'article 1.1.1 : La définition de rive est abrogée et remplacée par la définition suivante:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Règlement 460 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Structures complémentaires aux éoliennes

L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.

Règlement 446 - L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Superficie forestière

Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Travaux d'amélioration

Fins agricoles

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que :

- labourage
- hersage
- ensemencement
- drainage
- fertilisation
- chaulage
- fumigation
- brûlage

Travaux mécanisés dont :

- Défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole ;
- application de phytocides et/ou d'insecticides.

Fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :

- coupe de conversion ;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu ;
- les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement ;
- le reboisement (incluant le regarni) ;
- l'entretien des plantations ;
- les éclaircies commerciales ;
- les coupes d'amélioration d'érablière ;
- le drainage;
- la coupe de succession.

Règlement 415 : À la fin de l'article 1.1.1 Terminologie est ajouté l'article 1.1.2 suivant :

1.1.2 Dispositions interprétatives

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut.

Nonobstant ce qui précède, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes.

CHAPITRE 2

USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Règlement 396 - Modification du chapitre 2 : Usages, ouvrages et constructions spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation agricole - Le premier alinéa et le sous-paragraphe qui suit sont remplacés par :

Règlement 434 - Le premier alinéa ainsi que les deux paragraphes s'y rattachant sont abrogés et remplacés par le paragraphe et les deux alinéas suivants :

Les municipalités devront, excepté pour les territoires compris à l'intérieur des zones de consolidation résidentielle, autoriser à l'intérieur de l'affectation agricole, les usages, ouvrages ou les constructions suivants :

Les usages et bâtiments agricoles dans le respect des zones tampons agricoles identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité Régionale de Comté ainsi qu'aux dispositions réglementaires s'y rattachant et les constructions résidentielles ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;
- Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le (*inscrire la date de l'avis de conformité du règlement de zonage de la municipalité au premier schéma d'aménagement et de développement de la MRC*);
- Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*;

Les municipalités pourront, relativement à l'ensemble ou pour une partie de l'affectation agricole, autoriser l'un ou plusieurs usages, ouvrages ou constructions suivants :

Règlement 429 - Modification du chapitre 2 / Le premier paragraphe du deuxième alinéa est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

- Les usages et activités complémentaires à caractère commercial, industriel et récréatif reliés à l'usage agricole existant sur un terrain ainsi que le traitement, la commercialisation de façon complémentaire des différents produits agricoles;

- Les services d'élevage, d'horticulture, de pisciculture et le service vétérinaire.
- Les activités agro-touristiques tel : Gîte du passant, table champêtre, "Bed and Breakfast", etc.).
- Pépinière de production.
- L'exploitation d'une sablière ou d'une carrière sur les sites existants.
- Les maisons mobiles et roulottes comme résidences rattachées à l'exploitation de la ferme.
- Prise d'eau pour l'alimentation d'usine d'embouteillage d'eau, de fabrique de glace commerciale de distributrice, etc..., n'impliquant pas de traitement, d'embouteillage et d'entreposage sur les lieux et soumis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat des ministères concernés avant l'émission des autorisations municipales;

Règlement 429 / Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du 2^{ième} alinéa le paragraphe suivant :

- Les interventions, ouvrages, équipements et infrastructures à caractère municipal, gouvernemental ou de leur mandataire.

Les municipalités pourront, à l'intérieur de certaines parties de l'affectation agricole, autoriser spécifiquement des usages et constructions suivants :

- Les usages commerciaux et industriels rattachés à l'usage agricole, plus spécifiquement l'entreposage et la vente d'engrais, de semence et de produits chimiques, la vente et la réparation d'équipements agricoles, la fabrication et l'entreposage de matériel de drainage agricole, de traitement et de transformation des fumiers, purins et de sous produit agro-alimentaire à l'intérieur d'un îlot déstructuré commercial ou mixte identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.
- Les maisons mobiles et roulottes sont permises à l'intérieur des parcs de roulottes et de maisons mobiles.
- Les commerces hors taxes en périphérie des douanes et en conformité à la loi fédérale régissant leurs implantations.

Règlement 396 - Modification du chapitre 2 : Usages, ouvrages et constructions spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation agricole - - À la fin du 3^e alinéa «Les municipalités pourront à l'intérieur de certaines parties de l'affectation agricole, autoriser spécifiquement les usages et constructions suivants : », le paragraphe suivant est ajouté :

- Les musées ou les commerces de vente d'antiquité comme usage complémentaire à un usage résidentiel.

Les municipalités devront, à l'intérieur des zones de consolidation résidentielle, autoriser spécifiquement les usages suivants :

- Résidentiels
- Activités agricoles n'impliquant aucun bâtiment agricole et bâtiment d'élevage.

2.1 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

DÉFINITIONS

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Lieux patrimoniaux protégés :

Règlement 397 - Modification de l'article 2.1 : La définition de « lieux patrimoniaux protégés » est abrogé et remplacé par la définition suivante :

Site ou monument patrimonial reconnu par le ministère de la culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

2.1.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

Le paramètre H sont les normes de localisations pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été. L'annexe H précise ces normes.

2.1.2 RECONSTRUCTION À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

2.1.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

2.1.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratique d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ¹

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

² X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROTECTION DES BOISÉS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Seul sont autorisé, à l'intérieur de l'affectation agricole du schéma d'aménagement de la M.R.C. du Haut-Richelieu, les activités et ouvrages suivants se rattachant à l'abattage d'arbres et au déboisement à savoir :

- Toute coupe d'assainissement.
- Tout aménagement d'habitat faunique.
- Toute coupe d'éclaircie prélevant au plus sur une même unité d'évaluation, 1/3 des tiges marchandes d'essence commerciale par période de 10 ans.
- Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres.
- Tout abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres.
- Tous travaux d'amélioration pour fins forestières.
- Tous travaux d'amélioration pour fins agricoles.

2.2.1 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Les municipalités devront exiger que toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et les travaux d'amélioration pour fins agricoles ou fins forestières, à l'intérieur de l'affectation agricole soit accompagnée d'un plan à une échelle appropriée, comprenant notamment les informations suivantes:

- Les objectifs poursuivis par le demandeur.
- La localisation des habitats fauniques et sites des travaux sur ces habitats.
- La localisation de la propriété foncière visée.
- La description des peuplements qui s'y trouvent.
- La localisation et description des travaux prévus sur le terrain visé.
- Identification et calcul de la superficie totale visée par les travaux prévus.
- Identification et calcul de la superficie totale du peuplement visé.

Que l'on rattache à toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres autres que ceux rattachés à des travaux d'amélioration pour fins agricoles, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et un document confirmant que les travaux réalisés sont en conformité à la prescription déposées.

Que tous travaux d'amélioration pour fins agricoles ne soit permis que sur des superficies boisées adjacentes à des superficies déjà cultivées appartenant à un même propriétaire foncier et seulement si une évaluation agronomique, signée par un agronome, le justifie et que cette évaluation démontre que ces travaux de déboisement n'ont aucun impact écologique important et que des travaux d'atténuation soient proposés afin de minimiser cet impact.

CHAPITRE 3

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

Les usages spécifiquement permis à l'intérieur de l'affectation villégiature sont :

- Résidentiels (saisonnier ou permanent)
- Commerces et services (hôtellerie, restauration, hébergement, marina, récréatif)
- Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, qui empiètent sur le littoral ou sont situés en zone inondable, sont, s'il y a lieu, assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat des ministères concernés avant l'émission des autorisations municipales.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMIS À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS CONSERVATION ET RÉCRÉATION

4.1 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS CONSERVATION DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU ET DU MONT SAINT-GRÉGOIRE :

- Aménagement relié à des activités récréatives légères et extensives (randonnée pédestre, ski de randonnée, etc.....)
- Travaux et ouvrages au couvert forestier permettant l'intégration de nouveaux équipements reliés à des activités récréatives légères.
- Les coupes d'amélioration des érablières lorsque exploitées pour la sève.
- Pour l'affectation conservation « Mont Saint-Grégoire » identifié à la cartographie en annexe, la municipalité locale devra prévoir des dispositions réglementaires spécifiques rattachées à l'agrandissement des usages et espaces de stationnement existants dans le respect des objectifs de conservations recherchés pour cette affectation.

Règlement 396 - Modification de l'article 4.1 : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.1 :

- Pour l'affectation conservation identifiée à la carte illustrative sous le titre «Affectation conservation – Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu», il est spécifiquement permis sur la partie du lot 44, l'implantation d'une cabane à sucre avec salle de réception ainsi que les espaces de stationnement pertinents à l'usage.

4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFECTATION CONSERVATION « GRAND-BOIS SAINT-GRÉGOIRE»

Des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale applicables à l'affectation conservation Grand-Bois Saint-Grégoire doivent viser à assurer la préservation du milieu naturel, notamment dans les endroits plus fragiles aux interventions humaines soit sur le territoire identifié comme « écosystème forestier exceptionnel » le tout tel qu'identifié au plan intitulé « Affectation conservation Mont-Saint-Grégoire : Grand-Bois Saint-Grégoire ». Ces dispositions doivent assurer la protection du couvert végétal par un contrôle de l'abattage d'arbres,

tenir compte de la « capacité du support du milieu naturel » et interdire toute activité d'utilisation du sol ou d'abattage d'arbres qui risque de compromettre la préservation des caractéristiques biophysiques du milieu naturel.

La « capacité de support d'un milieu naturel » se définit comme étant l'état d'équilibre entre l'impact de la fréquentation du milieu par le public et la préservation de la qualité des caractéristiques de ce même milieu. Cet impact varie en fonction :

1. Des caractéristiques écologiques du milieu ;
2. Du comportement des usagers ;
3. De la nature des aménagements ;
4. De la qualité de gestion du milieu naturel.

En règle générale, les usages et activités autorisés doivent se limiter :

1. À l'exploitation d'érablières pour lesquelles les bâtiments ne servent qu'à la production de sirop d'érable ;
2. Aux activités récréatives et de plein air non motorisées ne nécessitant pas d'infrastructure lourde ni d'équipement lourd et pour lesquelles des bâtiments ne servent qu'à titre accessoire. (sentier pédestre, sentier d'interprétation de la nature, piste de ski de randonnée et de raquettes, etc.), à l'exception des bâtiments à vocation culturelle (centre d'interprétation, centre d'art et d'exposition, musée, etc.).
3. Aux activités de gestion et de préservation d'espaces menacées ou vulnérables et de recherche scientifique ;
4. Aux services, équipements et infrastructures de services publics n'affectant pas la valeur esthétique et l'équilibre écologique des milieux naturels concernés et visant à desservir uniquement les usages et constructions autorisés ou bénéficiant de droits acquis.

À l'intérieur du secteur de l'affectation conservation identifié comme « écosystème forestier exceptionnel » la municipalité locale peut également prévoir un contrôle plus sévère des usages et activités, notamment pour des raisons de respect des propriétés privées et de contrôle de certaines activités indésirables.

4.1.2 DISPOSITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES RATTACHÉES À L'AFFECTATION CONSERVATION GRAND-BOIS SAINT-GRÉGOIRE

Sur le territoire de l'affectation conservation Grand-Bois Saint-Grégoire, à l'exception du secteur identifié comme « écosystème forestier exceptionnel », l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes :

- 1. Tout prélèvement d'essences commerciales doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la municipalité locales ;**
- 2. Tout prélèvement d'essences commerciales ne peut excéder 33 1/3% des tiges par période de 15 ans. Toutefois, tout prélèvement supérieur à 33 1/3% des tiges d'essences commerciales est permis en respectant les conditions suivantes ;**
 - a) Lorsque le prélèvement est nécessaire pour des raisons de maladie ou de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu, une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée et indiquer le pourcentage d'essences commerciales à prélever et le type de coupe ;**
 - b) Une attestation finale doit être déposée par l'ingénieur forestier responsable, confirmant que les travaux réalisés l'ont été en conformité à sa prescription.**
- 3. En tout temps, les essences commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe.**

Toutefois, il est autorisé, sans certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et sans prescription sylvicole, un prélèvement annuel d'au plus de 2% d'essences commerciales, en autant que ce prélèvement se fasse en respect des intentions et objectifs poursuivis pour cette affectation .

4.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ABATTAGES D'ARBRES RATTACHÉES AU SECTEUR DE L'AFFECTATION CONSERVATION IDENTIFIÉ COMME « ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL ».

- 1. Tout prélèvement d'essences commerciales doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres auprès de la municipalité locale et ne doit pas être supérieur à 33 1/3% des tiges par période de 15 ans ;**
- 2. Une prescription signée par un ingénieur forestier doit être déposée pour confirmer le respect de la situation énoncée au point 1 et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe ;**
- 3. Une attestation finale signée par l'ingénieur forestier responsable de la prescription, doit être déposée confirmant que les travaux réalisés s'ont**

été en conformité à sa prescription et intentions de protection prévus pour le secteur identifié comme écosystème forestier exceptionnel ;

4. En tout temps, le prélèvement des essences commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe.

Toutefois, il est autorisé, sans certificat d'autorisation d'abattage d'arbres et sans prescription sylvicole, un prélèvement annuel d'au plus de 2% d'essences commerciales en autant que ce prélèvement se fasse en respect des objectifs et intentions de protection prévus pour le secteur identifié comme « écosystème forestier exceptionnel »

LES USAGE, OUVRAGES ET CONSTRUCTION SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION RÉCRÉATION

Seul sont permises les pratique sylvicoles permettant l'intégration des nouveaux équipements reliés à la pratique d'activités récréatives légères souscrivant aux objectifs suivants :

- Permettre l'intégration d'activités de plein air spécifiquement rattachées à la pratique du golf et d'activités de plein air quatre saisons ne demandant que très peu d'infrastructures ;
- Valoriser et protéger comme espace vert, les territoires touchés par cette affectation ;
- N'autoriser aucun développement domiciliaire à l'intérieur de cette affectation ;
- Assurer l'admissibilité d'un projet de golf à l'intérieur de l'affectation récréation par le dépôt d'une évaluation des impacts sur l'environnement du projet .

S'assurer que le projet ne sera pas réalisé dans l'habitat de toutes populations d'espèces importantes et vulnérables reconnues en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables identifié par le ministère de l'Environnement et dont l'information serait transmise par ce dernier.

Par ailleurs, la délivrance par la municipalité locale, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'un projet de golf à l'intérieur de l'affectation récréation est assujettie aux conditions minimales suivantes :

- Le promoteur dépose auprès du fonctionnaire désigné, les renseignements et plans nécessaires rattachés à l'évaluation

environnementale du projet. Cette évaluation pourrait prendre la forme d'un plan d'aménagement d'ensemble. Dans ce cas, l'on devra retrouver au plan d'urbanisme les orientations et objectifs conformes pour l'affectation récréation et la proposition d'aménagement inscrite au règlement sur les PAE pour cette affectation devra obligatoirement déterminer des objectifs et critères susceptibles de proposer la solution de moindre impact sur l'environnement pour l'intégration du projet au milieu naturel.

CHAPITRE 5

Règlement 540 - Modification du chapitre 5 «Usages permis à l'intérieur de l'affectation Industrielle» Le chapitre 5 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

AFFECTATION INDUSTRIELLE ET SECTEUR POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

5.1 Dispositions relatives à l'affectation industrielle

L'affectation industrielle inscrite au schéma d'aménagement et de développement de la MRC correspond aux trois parcs industriels de Saint-Jean-sur-Richelieu, au parc industriel de Saint-Alexandre et au parc industriel de Lacolle. Cette aire d'affectation vise la consolidation des activités manufacturières traditionnelles et délimite le territoire devant accueillir de façon prioritaire les entreprises manufacturières, les commerces de gros et les entrepôts. La fonction aéroportuaire est également intégrée à cette affectation.

Fonctions autorisées

Fonctions dominantes

- Industrie générale
- Activité de haute technologie, de recherche et de développement
- Activité aéroportuaire et militaire (usages limités au parc industriel aéroportuaire de Saint-Jean-sur-Richelieu)

Fonctions complémentaires

Critères	
Activités para-industrielles	- Entreprises liées au domaine industriel comme le transport, les entrepôts et les bâtiments industriels polyvalents ; - Entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex: commerce de gros, atelier de réparation, certaines entreprises de construction).
Bureau, commerce et service de soutien aux fonctions autorisées	L'usage vise prioritairement la desserte des travailleurs et des entreprises des fonctions dominantes autorisées.
Agriculture transitoire	Les usages agricoles sont permis, sauf l'élevage, en attente du développement de sites, pourvu qu'aucun bâtiment agricole ne soit construit.

Fonctions spécifiquement interdites

- les exploitations ou activités agricoles permanentes ;
- les pépinières commerciales ou publiques ;
- les carrières, sablières ou gravières ;
- les centres commerciaux et les commerces de détail en général ;
- les activités de récréation commerciale (ex: ciné-parcs, arénas, centres sportifs, hippodromes, stades, foires, golfs, pistes de course, campings, etc.) ;
- les institutions financières, les sociétés d'assurances ou immobilières et toute autre activité qui prend place normalement dans des édifices à bureaux ou des zones commerciales ;
- les services socioculturels, commerciaux et personnels tels que maisons d'enseignement, hôpitaux et autres services médicaux, bureaux-conseils, services divers, etc. ;
- les hôtels et les motels ;
- les foyers d'hébergement et tous les genres de résidences ;
- les prisons, les manèges militaires.

5.2 Dispositions relatives au secteur potentiel de développement industriel

Le secteur potentiel de développement industriel correspond à l'emplacement privilégié pour la mise en œuvre du Parc d'affaires et d'innovation régional (PAIR) de la MRC du Haut-Richelieu.

Ce secteur se distingue de la grande affectation « Industrielle » notamment par la présence plus marquée d'entreprises génératrices d'emplois (bureaux, centres administratifs, recherche et développement, sièges sociaux, services professionnels, etc.), des entreprises à moindre impact sur l'environnement immédiat (bruit, poussière, fumée, etc.).

Normes et dispositions réglementaires

Les normes et dispositions réglementaires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu doivent assurer des constructions et des aménagements de sites de qualité et assurer le respect des éléments suivants :

- Des exigences supérieures quant aux éléments d'architecture et aux matériaux de parement des façades;
- Les accès aux aires de stationnement sont aménagés et délimités et, lorsque possible, mis en commun par plus d'un établissement ;
- Les cours et la marge avant sont aménagées;
- La visibilité des aires de services, de déchargement, de chargement et d'entreposage de déchets doit être minimisée.

Les règlements d'urbanisme devront également intégrer les orientations, objectifs et critères d'aménagement suivants à leurs outils d'urbanisme :

Tableau 5.2 _A Orientations, objectifs et critères

ORIENTATION 1 : Assurer la création de secteurs industriels de qualité, attractifs tant pour les employeurs que pour la main d'œuvre	
Objectifs	Critères
Mettre en place les conditions nécessaires à garantir l'accessibilité des lieux d'emploi par divers modes de transport.	• Encourager et faciliter les initiatives de création d'aires de stationnement communes aménagées par les entreprises. • Assurer la desserte des nouveaux secteurs industriels par le service de transport collectif lorsqu'il est disponible. • Miser sur l'aménagement de liens piétonniers et cyclables sécuritaires, isolés de la circulation lourde. • Exiger l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques et la mise en œuvre de mesures facilitant le covoiturage auprès des entreprises.

Soutenir l'implantation de services de proximité pour les employés et pour les entreprises.	• Permettre l'insertion limitée d'usages relatifs à des services de proximité pour les travailleurs et les entreprises. • Établir des conditions pour favoriser l'insertion d'usages complémentaires compatibles qui pourraient être autorisés à même les bâtiments industriels.
ORIENTATION 2 : Miser sur une gestion saine et écoresponsable des lieux d'emplois	
Objectifs	Critères
Optimiser et intensifier l'utilisation de l'espace disponible dans les lieux d'emplois.	• Tenir compte de la dimension des lots et assurer une variété des tailles offertes. • Établir une réflexion sur l'aménagement parcellaire et l'implantation des bâtiments afin que ces éléments s'arriment avec les besoins des différentes entreprises.
S'assurer de la gestion adéquate des eaux pluviales liées à un projet.	• Prévoir un système de gestion des eaux pluviales permettant de limiter le débit relâché dans le réseau d'infrastructures collectrices et les cours d'eau. • Favoriser l'aménagement de stationnements écologiques perméables qui réduisent les superficies où l'eau ne peut s'écouler adéquatement dans le sol. • Prévoir l'aménagement de bassins de rétention souterrains ou à ciel ouvert et de fossés végétalisés permettant la filtration des eaux de ruissellement.
Favoriser le maintien du couvert végétal existant et le bonifier.	• Assurer la plantation d'arbres sur le domaine public, le long des voies de circulation et sur le domaine privé que ce soit sur les aires de stationnement ou dans l'aménagement paysager. • Tirer profit de la bande riveraine des cours d'eau et de l'aménagement de fossés végétalisés et de bassins de rétention pour la plantation d'arbres et de végétation.

Porter une attention particulière à la conception des bâtiments pour l'amélioration de leur efficacité énergétique et la réduction de leur impact sur l'environnement.	• Favoriser la construction de toits verts ou blancs. • Privilégier les nouvelles techniques et pratiques en matière d'efficacité énergétique. • Évaluer l'ensoleillement sur le site pour orienter l'implantation et la conception des bâtiments de manière à ce qu'ils tirent profit de l'énergie solaire.
--	--

ORIENTATION 3 : Veiller à l'insertion et à l'intégration harmonieuse des secteurs industriels à leur milieu

Objectifs	Critères
Agir sur la qualité de la forme urbaine	• Assurer la qualité paysagère de l'aménagement et la qualité architecturale des bâtiments en misant sur l'application d'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). • Aménager les aires de stationnement de manière à limiter leur impact visuel. • Adopter des normes relatives au contrôle de l'affichage. • Prévoir une implantation des bâtiments permettant l'encadrement des corridors routiers et autoroutiers.
Mettre en place des mesures d'atténuation des nuisances générées par certaines activités industrielles	• Prévoir une bande tampon à proximité des usages sensibles. • Contrôler l'utilisation du sol de manière à limiter les contraintes entre les zones industrielles et le milieu avoisinant. • Limiter l'autorisation d'usages occasionnant du bruit et un impact visuel négatif à proximité des milieux de vie. • Adopter des normes mettant en valeur les bonnes pratiques en matière de contrôle de la pollution lumineuse engendrée par l'éclairage industriel. • Localiser et concentrer les entreprises présentant des risques ou occasionnant des nuisances sur un site capable de contenir ces risques et ces nuisances et à une distance sécuritaire par rapport aux autres usages sensibles localisés à proximité.

Fonctions autorisées

Fonctions dominantes

- 70% des activités à être autorisées dans le PAIR devront être en lien avec 2 des 4 créneaux économiques de la région, soit le développement durable (écomobilité, technologie propre, recherche et développement) ainsi que les activités reliées à la Défense et sécurité.
- Industrie générale

Fonctions complémentaires

Critères	
Bureau, commerce et service de soutien aux fonctions autorisées	L'usage vise prioritairement la desserte des travailleurs et des entreprises des fonctions dominantes autorisées.
Agriculture transitoire	Les usages agricoles sont permis, sauf l'élevage, en attente du développement de sites, pourvu qu'aucun bâtiment agricole ne soit construit.

Fonctions spécifiquement interdites

- les exploitations ou activités agricoles permanentes ;
- les pépinières commerciales ou publiques ;
- les carrières, sablières ou gravières ;
- les centres commerciaux et les commerces de détail en général (à l'exception des services de soutien pour les fonctions autorisées) ;
- les activités de récréation commerciale (ex: ciné-parcs, arénas, centres sportifs, hippodromes, stades, foires, golfs, pistes de course, campings, etc.) ;
- les services socioculturels et personnels tels que maisons d'enseignement, hôpitaux et autres services médicaux, etc. ;
- les hôtels, motels et centres de congrès ;
- les foyers d'hébergement et tous les genres de résidences ;
- les prisons, les manèges militaires.

NOTE : CHAPITRES 6, 7 ET 9 DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Chapitre 6 : Mesures relatives à la rive

Chapitre 7 : Mesures relatives aux littoral

Chapitre 9 : Mesures relatives à la plaine inondable

Ces trois chapitres ont été retirés temporairement de l'accès en ligne en raison des nouvelles règles provinciales entrées en vigueur ou adoptées récemment. Ce retrait ne signifie pas que les rives, le littoral et les zones inondables ne sont plus encadrés sur le territoire. L'encadrement applicable relève désormais, en tout ou en partie, de règlements provinciaux.

Depuis le 1er mars 2026, le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN) encadre les activités, travaux, constructions ou autres interventions réalisées dans les rives, le littoral, les zones inondables et les zones de mobilité des cours d'eau. Ce règlement précise notamment les cas où un permis municipal est requis, les activités interdites ou soumises à conditions, les sanctions applicables ainsi que les exigences en matière de reddition de comptes pour les municipalités et la MRC.

À cela s'ajoute le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE), adopté par le gouvernement du Québec le 6 juillet 2026 et dont l'entrée en vigueur progressive débute le 1er janvier 2027. Ce règlement remplace le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), qui demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2026. Le RPAE encadre notamment les bandes riveraines en contexte agricole, dont l'articulation avec les dispositions municipales existantes doit être précisée.

Compte tenu du chevauchement entre ces réformes provinciales et les dispositions actuelles du document complémentaire, la MRC a jugé préférable de retirer ces trois chapitres de la version du SAD en ligne afin d'éviter toute confusion ou contradiction pour les citoyens et les municipalités membres. Une version révisée, harmonisée avec le RMUN et le RPAE, sera présentée dans le cadre d'une prochaine étape de la révision du SAD.

CHAPITRE 8

OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS EN ZONES D'ÉROSION

<u>Milieu</u>	<u>Dégradation des rives</u>	
Zone verte	Forte	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion. - Aucun ouvrage à moins de 3m des rives. - Régénération du couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion. - Conserver le couvert végétal sur une largeur de 3m.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction à l'intérieur de la zone d'érosion.
Zone Blanche	Forte	- Aucune construction à moins de 15m des rives. - Stabilisation des rives. - Mise en place de couvert végétal.
	Moyenne	- Aucune construction à moins de 15m des rives. - Stabilisation des rives. - Conservation du couvert végétal.
	Faible ou négligeable	- Aucune construction principale à moins de 15m des rives. - Aucune construction secondaire à moins de 5m des rives. - Conservation du couvert végétal.

CHAPITRE 11

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Règlement 412 - Modification du chapitre 11 / Le texte contenu au chapitre 11 Usages spécifiquement permis à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Sont spécifiquement permis à l'intérieur des territoires écologiques : « les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

11.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

A l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, seul les travaux ou ouvrages permettant l'intégration des usages spécifiquement permis et de la mise en valeur des habitats ne mettant pas en péril la protection des populations d'espèces menacées ou vulnérables sont autorisés.

CHAPITRE 12

RÉSEAU ROUTIER

12.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER COMME ÉCRAN VISUEL

Règlement 396 - Modification de l'article 12.1 : La deuxième phrase de l'alinéa de l'article 12.1 est remplacée par le texte suivant : **Nonobstant ce qui**

Sur une bande de 30 m de largeur adjacent à l'emprise de l'autoroute 35 et du tracé de son prolongement projeté, le couvert forestier existant devra être conservée. Nonobstant ce qui précède, le couvert forestier existant pourra faire l'objet de coupe à l'intérieur des territoires se retrouvant dans les périmètres d'urbanisation pour l'intégration d'usages compatibles et en respectant les dispositions de l'article 14.3 «Dispositions applicables en bordure des routes nationales et régionales».

CHAPITRE 13

RÉSEAU AÉRIEN

13.1 ZONE DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Règlement 412 - Le contenu de l'article 13.1 zone de protection contre le bruit est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu devra prévoir, à l'intérieur de ses instruments d'urbanisme, l'aménagement d'une zone tampon entre l'aéroport et les développements résidentiels existants et construits. Les usages permis à l'intérieur de cette zone tampon devront être compatibles avec l'activité aéroportuaire et devront exclure toute habitation.

CHAPITRE 14

LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

14.1 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET AUX SOURCES PUBLIQUES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les municipalités visées devront, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, identifier une aire de protection, couvrant un rayon de 200m autour des sites d'élimination des déchets (fermés) et des postes de répartition du réseau de gazoduc afin d'y interdire toute habitation.

Règlement 396 - Modification de l'article 14.1 : Le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : De plus, les municipalités....

De plus, les municipalités ainsi que les établissements ayant des prises de captage d'eau potable alimentant plus de 20 personnes devront optimiser l'efficacité du Règlement sur le captage des eaux souterraines en établissant un rayon minimal de 30 mètres autour des ouvrages de captage.

14.2 DISPOSITIONS SE RATTACHANT AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

Les municipalités devront, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, prévoir des dispositions de lotissement visant à assurer une meilleure intégration des réseaux de distribution d'électricité, de télécommunication. Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, elle pourrait notamment exiger l'identification sur le plan des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de distribution d'énergie et de télécommunication. Les municipalités visées par la présence des postes de transformation électrique Saint-Sébastien et Richelieu devront établir un territoire de protection adjacent dans lequel seul les usages commerciaux, industriels et de services ne mettant pas en cause la sécurité publique et la qualité de vie des résidents seront autorisés.

14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ET RÉGIONALES.

Les municipalités devront, par l'entremise de l'article 115, 2^e et 5^e alinéa de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prescrire que toutes nouvelles rues, ruelles, publiques ou privées devront être canalisées principalement vers le réseau routier local.

Les municipalités touchées par la présence des voies de circulation exposées à un niveau de bruit supérieur à 55dBA tel qu'identifié au tableau 3.3.4.1 et 3.3.4.2 se retrouvant à l'annexe L, devront restreindre, pour les zones à l'intérieur desquelles le niveau sonore constitue un climat sonore significatif, les usages à vocation résidentielle, institutionnelle et récréative incompatible, à moins que des mesures d'atténuation permettant d'atteindre un niveau sonore de moins de 55 dBA pour les usagers sensibles au bruit soit mis en œuvre.

14.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les municipalités touchées devront permettre tous les travaux, ouvrages et travaux d'abattages d'arbre permettant l'intégration des équipements et infrastructures rattachés à cette fonction et de l'atteinte de l'ensemble des objectifs s'y rattachant.

CHAPITRE 15

ZONES À VOCATIONS SPÉCIFIQUES

LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT RIVERAIN :

15.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Les usages spécifiquement permis, à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement riverain, sont :

- **Résidentiels**

15.2 ACCÈS PUBLIC À LA RIVIÈRE

Une bande minimale de quinze (15) mètres de largeur et de dix (10) mètres de profondeur en bordure de la rivière, à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement riverain, devra être réservée pour l'aménagement d'un accès ou espace public adjacent au plan d'eau.

LES ZONES TAMPONS EN MILIEU AGRICOLE :

15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement 396 - Modification de l'article 15.3 : Dispositions générales / Le contenu de l'alinéa l'article 15.3 est abrogé et remplacé par :

Les municipalités devront à l'intérieur des zones tampons identifiées sur leur territoire, interdire les installations d'élevage ayant une charge d'odeur égale ou supérieure à un (1). Pour établir ce coefficient d'odeur, les municipalités devront se référer au tableau de l'Annexe C du présent document.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION (conformément à l'article 116 de la L.A.U).

Les municipalités devront inscrire, à l'intérieur de leurs instruments d'urbanisme, les dispositions suivantes :

Aucun permis de construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes soient respectées :

Sur l'ensemble du territoire (sauf pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les constructions de dépendance sur des terrains déjà occupés par un bâtiment principal, ainsi que les bâtiments sur des terrains constitués en fonction des droits acquis, conformément à l'article 103 de la L.P.T.A.Q) :

- **Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis (art. 116.1).**

À l'intérieur des secteurs soustraits de la zone d'inondation (périmètre d'urbanisation, affectation villégiature, zone résidentielle) :

- **Les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur (art. 116.2).**

Sur l'ensemble du territoire (sauf pour les bâtiments requis pour des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution et pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture).

- **Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne seraient pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet (art. 116.3).**

Sur l'ensemble du territoire (sauf pour les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture) :

- **Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement (art. 116.4).**

ou

- **Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique (art. 116.5).**

16.2 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Règlement 412 Le tableau de l'article 16.2 « Normes minimales de lotissement » du chapitre 16 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur ⁽¹⁾ (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac ⁽¹⁾ (m)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
• Sans aqueduc et sans égout	3 000 (2 800)	50 (45)	---	---
• Sans aqueduc et sans égout en zone agricole permanente ⁽²⁾	3 000 (2 500)	50 (45)	---	---
• Avec aqueduc ou égout ⁽³⁾	1 500 (1 400)	25 (22,5)	---	---
• Avec égout municipal ^{(4) (5)}	1 500 (1 000)	25 (20)	---	---
• Avec aqueduc et égout	---	---	---	---
• Avec un plan d'ensemble ⁽⁶⁾	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain				
• Lot riverain sans aqueduc et égout	4 000 (3 700)	50 (45)	75 (60)	75 (60) ⁽⁸⁾
• Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	4 000 (3 700)	50 (45)	---	---
• Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	30	75 (60)	75 (60) ⁽⁸⁾
• Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	25	---	---
• Lot riverain avec aqueduc et égout	---	---	45 ⁽⁷⁾	45 ⁽⁸⁾
• Lot non riverain avec aqueduc et égout	---	---	---	---

- (1) Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

- (2) La zone agricole permanente est la zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les particularités associées à cette zone tiennent compte de la reconnaissance des droits acquis donnée à l'exploitant en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi-hectare (5 000 m²).
- (3) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (4) Un système d'égout municipal est une infrastructure publique.
- (5) L'objectif de salubrité publique est généralement atteint en fonction de la présence d'un réseau d'égout. Par contre, la MRC doit s'assurer d'une distance suffisante entre les puits pour s'assurer d'une quantité d'eau suffisante et pour éviter le surpompage des formations.
- (6) Le plan d'ensemble doit faire la démonstration que l'on pourrait réduire les normes minimales de lotissement tout en assurant la salubrité publique et en garantissant l'approvisionnement en eau.

Les principes du plan d'ensemble :

- l'élaboration du plan d'ensemble doit s'appuyer sur une étude qui porte sur l'ensemble du territoire pouvant être affecté par le projet de dérogation aux normes minimales de lotissement. Il ne s'agit donc pas d'une étude terrain par terrain mais d'une étude qui porte minimalement sur la portion de territoire où la municipalité projette déroger aux normes minimales de lotissement;
- la dérogation aux normes minimales de lotissement n'est admissible qu'à l'extérieur du corridor riverain;

- la mise en commun d'une installation septique ou d'un puits d'alimentation individuel ne constitue pas une mesure acceptable pour déroger aux normes minimales de lotissement.

Les conditions :

- l'inclusion aux orientations du schéma d'aménagement et de développement d'un objectif de salubrité publique qui devra intégrer les deux volets suivants :
 - s'assurer que les superficies de terrain sur lesquelles sont projetées des constructions garantissent un mode d'alimentation en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes ainsi qu'un mode de disposition des eaux usées qui soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
 - intégrer d'une façon adéquate, au projet de morcellement domiciliaire, les besoins en eau potable et les rejets d'eaux usées des développements existants et futurs situés à proximité;
- l'inclusion au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement des modalités à respecter pour le remplacement du cadre réglementaire général en matière de lotissement. Ainsi, les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout peuvent être remplacées par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants :
 - hors de toute zone d'inondation (0-20 ans) reconnue dans le schéma d'aménagement et de développement et à l'extérieur des corridors riverains (300 mètres d'un lac, 100 mètres d'un cours d'eau);
 - la perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;

- une pente générale de moins de 30 % permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
- le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable, doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètres sous la surface du sol.
- les règles de lotissement à l'intérieur des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain.

(7) Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du R.C.I., la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.

(8) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de 20 mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

CHAPITRE 17

Dispositions en vertu de la politique environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables ou pour des raisons de sécurité publique.

17.1 Dérogation à la politique des rives, du littoral ou des plaines inondables.

Suite à une dérogation à la politique des rives, du littoral ou des plaines inondables, sont permis, à l'intérieur de la rive, du littoral ou des plaines inondables, les usages, ouvrages, opérations cadastrales ou constructions suivants :

17.1.1 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix :

Travaux de pavage et de rehaussement de la 39e Avenue et de la 57e Avenue illustrés aux plans C01 à C04, lesquels sont datés du 27 mars 2020 et signés et scellés par M. Joël Gauthier, ingénieur, en date du 31 mars 2020. Ces travaux sont décrits au document intitulé « Demande de dérogation au schéma d'aménagement – Rehaussement de la 39e et 57e avenue » préparé par FNX-Innov Inc..

Règlement 556 - L'article 17.1.1 : Remplacement

L'installation d'un réseau d'égout sanitaire sous vide, d'un poste central de collecte sous vide et de refoulement ainsi que d'un système de traitement des eaux usées par étangs aérés en béton tel que soumis au dossier numéro L 98059 daté de mars 2006 et déposé par la firme conseil GÉNIVAR.

Règlement 431 - L'article 17.1.1 : À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

L'installation d'une borne sèche à des fins de prise d'eau pour les camions incendie sur une partie du lot 44 du cadastre de Saint-Valentin, située sur l'emprise de la 56^e Avenue.

Règlement 520 - L'article 17.1.1 : À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Travaux de reconstruction du pont P-07339 traversant le cours d'eau du Marais du village sur la 67e Avenue, route locale reliant la route 223 au quai de Saint-Paul et qui assure également l'accès à la 1re Rue. Ces travaux prennent place au même endroit que la structure existante et sont illustrés aux plans PO-2015-1-07339 (feuillet 1, 2 et 4), joints au document intitulé « Demande de dérogation pour la construction du pont P-07339 dans la zone inondable de la rivière Richelieu – Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix » projet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Travaux de rehaussement de la chaussée et de drainage des eaux de surface sur la

67e Avenue, le tout, tel qu'illustré aux plans C01, C02 et C03 soumis par la firme Ingemax datés d'avril 2016 et signé par Sevy Tremblay, ingénieur.

Règlement 542 - L'article 17.1.1 intitulé « A l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix » est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

Travaux de reconstruction, de rehaussement et d'élargissement de la 67^e avenue, entre le pont et l'intersection de la 1^{ère} Rue, le tout, tel qu'illustré aux plans C01, C02 et C03 soumis par la firme Ingemax Inc., lesquels sont datés du 6 septembre 2017 et sont signés et scellés par Laval Gagnon, ingénieur.

17.1.2 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Noyan :

L'aménagement et la construction d'un poste de traitement des eaux usées pour desservir le Camping Co-op de Noyan. Ce poste de traitement des eaux usées se localisera sur une partie du lot numéro 39 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas (dossier 7430-16-01-0303400 ministère de l'Environnement du Québec).

17.1.3 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec :

La construction d'une piscine publique et des aménagements corollaires prévus sur une partie du lot 156-2 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville appartenant à Camping Place Kirkland. Cependant, le stationnement prévu devra être construit en dehors de la bande riveraine de 10 mètres, sans remblai et la piscine immunisée à la cote de crues de récurrence de 31,25 mètres (dossier 7430-16-01-0305200 ministère de l'Environnement du Québec).

Règlement 412 - ajout des articles suivants :

17.1.4 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois :

L'agrandissement d'une résidence existante et la construction d'une installation sanitaire sur les lots 92-20, 92-21 et 92-22. Les travaux de remblayage projetés se limiteront à la protection des ouvrages permanents et l'immunisation se fera en respectant la cote centenaire de 30,79 m. (dossier 7430-16-01-0314100 ministère de l'Environnement du Québec).

Le raccordement des rues Jetté, Jean-Louis et la 16^{ième} Avenue pour les parties se situant dans la zone à grand courant (0-20 ans). (dossier 7430-16-01-0094200 ministère de l'Environnement du Québec).

Règlement 427 -L'article 17.1.4 : Ajout de l'alinéa suivant

La construction d'un garage sur dalle de béton de 5,33 m par 8,03 m attenant à la maison existante située au 51, rue Bouthillier (lot 97 PTIE) dans la municipalité de

Sainte-Anne-de-Sabrevois. Le remblai d'immunisation prévu devra respecter la prescription inscrite au plan « IMMUNISATION » daté du 6 avril 2006 et signé par l'ingénieur Denis Tremblay.

Règlement 428 : L'article 17.1.4 : est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant

La construction de deux fondations de surface de type radier, soit pour un agrandissement de 20 m² (numéro civique # 1055 rue Laplante) et 48.5 m² pour la fondation (numéro civique # 9 31^{ième} avenue). Ces travaux seront conformes aux plans déposés au rapport d'expertise du Groupe A.S.M. Experts conseils.

Règlement 431 - L'article 17.1.4 : À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa suivant

L'agrandissement de la résidence principale situé au 1047, rue Laplante (lots 10-19 et 109-24) du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville. Cet agrandissement de + ou- 288 pieds carrés se fera sur quatre tubes cylindriques en béton. L'élévation de cet agrandissement devra être situé au dessus de la cote d'inondation centenaire exigée pour ce secteur et respecter le plan de Denis Tremblay tel soumis au dossier de dérogation.

17.1.5 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu:

Prolongement de la 43^e avenue et jonction de ses deux extrémités en remblayant une portion d'un canal sur les lots 128 et 129 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Valentin. (recommandation des membres du comité de mise en œuvre de la convention faite lors de la 138^e réunion, tenue le 18 juin 2001).

L'aménagement d'un fond de terre d'une superficie approximative de 65,000 pied carrés localisé sur les lots 134-8-P, 134-9, 134-10, 134-11, 134-12, 134-13, 134-14, 134-40-P, 134-40, 134-41, 134-42, 134-43, 134-44 et 134-45 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Valentin afin d'y aménager un parc avec sentier pédestre et mobilier urbain nécessitant un rehaussement maximal du fond de terre de 6 pouces, le tout tel que décrit au document reçu à la MRC le 18 octobre 2005.

Règlement 427 -Le titre de l'article 17.1.6 : est modifié en y soustrayant du titre, les mots «secteur Saint-Athanase ».

17.1.6 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu

Élargissement de la rue Théroux, secteur Saint-Athanase, sur quelque 225 mètres, sur une partie des lots originaux 90 et 91. (recommandation des membres du comité de mise en œuvre de la convention faite lors de la 137^e réunion, tenue le 2 mai 2001).

Règlement 427 -L'article 17.1.6 : est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le réaménagement du parc Ronald-Beauregard (P-59-06, P-60-06 et P-61-06 de la première concession de la rivière Richelieu) situé dans le secteur Saint-Jean afin d'y

ajouter des aires de jeux pour enfants et des terrains de volleyball ainsi qu'un émissaire pluvial permettant l'écoulement des eaux vers la rivière Richelieu. Le tout tel que prévu aux plans AP-1/5 à AP-5/5, GC-1 à GC-3 et M-1 et M-2 rattachés à la demande de dérogation. Par ailleurs, afin de compenser la perte hydraulique due aux aménagements en zone inondable, un espace de rétention à l'est du site de 25 mètres cubes de capacité devra être aménagé, le tout tel que prévu au plan GC-1 tel que déposé le 7 avril 2006

Règlement 431 - L'article 17.1.6 : À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu, secteur Saint-Jean est modifié par l'ajout à la suite de l'alinéa suivant :

La mise en place d'une nouvelle construction résidentielle en zone 20-100 ans ainsi que son entrée charretière située en zone 0-20 ans le tout prévu sur le lot 791-P du cadastre de la paroisse de Saint-Jean et telle que prévue à la demande de dérogation déposée.

Règlement 514 - L'article 17.1.6 : À l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Travaux de reconstruction du pont Gouin traversant la rivière Richelieu et assurant la liaison entre le centre-ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le secteur d'Iberville. Ces travaux prennent place en aval du pont existant et sont illustrés aux plans CH-8709-154-09-0425 (feuillet 1 et 2), joints au document intitulé « Demande de dérogation pour la construction du Pont Gouin dans la zone inondable de la rivière Richelieu » daté de août 2014 et préparé par Nicolas Sainte-Marie, chargé de projet au ministère des Transports du Québec.

Règlement 528 - L'article 17.1.6 : À l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

La correction de certains éléments de la fondation en gravier existante et le pavage des rues Fernet et des Colonnes incluant leur rehaussement à la limite de la cote centenaire, le tout, tel que précisé sur les plans 1/3, 2/3 et 3/3 signés et scellés par M. Louis Poulin, ingénieur et datés du 25 janvier 2017 (modifiés le 3 février 2017).

Règlement 536 - L'article 17.1.6 : À l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Travaux de reconstruction du pont P-17774 traversant le ruisseau Bleury sur la 1ère Rue longeant la rivière Richelieu sur sa rive est à Saint-Jean-sur-Richelieu illustrés aux plans PO-2017-1-17774 (feuillet 1 à 4, 8, 11, 12 et 17), lesquels sont datés du 2 août 2017 et signés et scellés par M. Mathieu Ashby, ingénieur et M. Jim Zhang, ingénieur. Ces travaux prennent place au même endroit que la structure existante et sont décrits au document intitulé « Demande de dérogation pour la construction du pont P-17774 dans la zone inondable de la rivière Richelieu – Saint-Jean-sur-Richelieu » préparé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

Règlement 554 - L'article 17.1.6 intitulé « À l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Travaux de réhabilitation, de remplacement d'infrastructures, de pavage et de rehaussement de la rue Poirier illustrés aux plans GC-01C, GC-02D et GC-03C, lesquels sont signés et scellés par M. Pascal Lymburner, ingénieur et datés du 21 décembre 2018. Ces travaux sont décrits au document intitulé « Demande de dérogation en zone inondable de grand courant : pavage rue Poirier » préparé par le Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Règlement 559 - L'article 17.1.6 intitulé « À l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

Travaux de pavage et de rehaussement des rues Bossuet et Garand affectant les lots :

- 4 518 139 (emprise du tronçon sud de la rue Garand);
- 4 518 141 (emprise du tronçon sud de la rue Garand);
- 4 518 142 (emprise de la rue Bossuet);
- 4 518 144 (emprise de la rue Bossuet);
- 4 518 145 (emprise du tronçon sud de la rue Garand);
- 4 518 146 (emprise du tronçon nord de la rue Garand);
- 4 518 248 (emprise du tronçon nord de la rue Garand);
- 4 805 590 (emprise du tronçon nord de la rue Garand).

Les travaux projetés consistent à rehausser la chaussée des rues Garand et Bossuet jusqu'à la cote d'inondation de récurrence de 100 ans de la rivière Richelieu incluant le pavage de ces dernières. Ils font l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Ces travaux comprennent les activités suivantes :

- enlèvement de pavage, butées, glissières de sécurité;
- émondage et abatage d'arbres;
- nettoyage et reprofilage de fossés et enrochement;
- remplacement de conduites (ponceau) et mise en place d'isolant rigide sur conduites (existante et projetés);
- installation d'un regard-puisard;
- remaniement de la surface existante, ajout de pierre concassée de calibre 14-20 mm, mélange de la nouvelle pierre concassée avec la surface remaniée, nivellement, profilage et compactage de la fondation :

- rue Garand : mise en place de 535,2 m³ de pierre concassée sur une superficie totale de 4 948,4 m², ce qui correspond à une épaisseur moyenne de 108 mm de remblai;

- rue Bossuet : mise en place de 625,3 m³ de pierre concassée sur une superficie totale de 3 654,9 m², ce qui correspond à une épaisseur moyenne de 171 mm de remblai;

- rue Bossuet : mise en place de 625,3 m³ de pierre concassée sur une superficie totale de 3 654,9 m², ce qui correspond à une épaisseur moyenne de 171 mm de remblai;

- mise en place d'une couche de revêtement bitumineux d'une épaisseur de 75 mm, dont le centre ligne sera à l'élévation 30,58 m;
- mise en place de pierre concassée sur les accotements et compactage;
- raccordement aux surfaces existantes et réfection de surface;
- travaux connexes.

Travaux de pavage et de rehaussement des rues Dubois et Vaughan affectant les lots 4 518 107, 4 518 112 et 4 518 114 et faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Les travaux projetés consistent à rehausser la chaussée des rues Dubois et Vaughan jusqu'à la cote d'inondation de récurrence de 100 ans de la rivière Richelieu incluant le pavage de ces dernières.

Ces travaux comprennent les activités suivantes :

- excavation et disposition des matériaux granulaires contaminés ou non sur une portion de la rue Dubois et reconstruction des fondations;
- installation d'un puisard et de conduites et construction de fosses avec empierrement;
- remaniement de la surface existante, ajout de pierre concassée de calibre 14-20 mm sur les rues Dubois et Vaughan, mélange de la nouvelle pierre concassée avec la surface remaniée, nivellement, profilage et compactage de la fondation :

- rue Dubois : mise en place de 115,6 m³ de pierre concassée sur une superficie totale de 3 118,4 m², ce qui correspond à une épaisseur moyenne de 37 mm de remblai;

- rue Vaughan : mise en place de 88,8 m³ de pierre concassée sur une superficie totale de 853,1 m², ce qui correspond à une épaisseur moyenne de 104 mm de remblai;

- mise en place d'une couche de revêtement bitumineux d'une épaisseur de 75 mm, dont le centre ligne sera à l'élévation 30,64 m;
- mise en place de pierre concassée sur les accotements et compactage;
- raccordement aux surfaces existantes et réfection de surface;
- travaux connexes.

17.1.7 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Lacolle:

La construction d'une usine de traitement d'eau potable et d'un réservoir d'eau potable dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) sur le lot no 50-12. (dossier 7430-16-01-0093200 ministère de l'Environnement du Québec).

Règlement 467 - L'article 17.1.8 : l'ajout de l'article suivant :

17.1.8 À l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu:

La construction d'un garage de 34,1 m² attaché au bâtiment existant situé au 100, 16^{ième} Avenue, (lots 4-19 et 4-39 ainsi que la partie est des lots 4-20 et 4Pties) dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu tel que décrit dans le document intitulé *Demande de dérogation à l'intérieur de la zone inondable de grand courant* préparé et signé par l'ingénieur Réal Boucher de la firme Les consultants S.M. inc. en date du 18 août 2010.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

18.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

18.3 (abrogé)

18.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre.

18.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres de distance l'un de l'autre.

18.8 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain» identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la rivière Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la rivière Richelieu, le tout tel qu'identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement comme « zone de protection de bande riveraine de la rivière Richelieu ».

18.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.

Nonobstant la définition « Aire protégée », il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel, le tout tel qu'identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

Règlement 460- Ajout des paragraphes suivants :

18.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés

Il est interdit d'implanter une éolienne et tout immeuble protégé à moins de 875 mètres de distance l'un de l'autre.

18.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans le littoral de tout lac ou cours d'eau. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau du territoire de la MRC, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

18.14 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondations et les zones d'érosion. De plus, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 20 mètres de ces zones d'érosion.

18.15 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau ferroviaire

En bordure d'un chemin de fer, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois la hauteur totale d'une éolienne.

18.16 Dispositions particulières rattachées à la protection du réseau de gazoduc

En bordure d'un réseau de gazoduc, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

18.17 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de transport de l'énergie et de communication

En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

Règlement 460 - Remplacement de l'article 18.11 « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire »
L'article 18.11 est remplacé par le suivant :

Règlement 483 - L'article 18.18 « Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire »
L'article 18.18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du dernier alinéa.

18.18 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire

Dans le respect des dispositions des articles 18.1 à 18.17, les municipalités devront, en plus, encadrer la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'aire

d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe F du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), un règlement sur les usages conditionnels ou un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en tenant compte des caractéristiques suivantes sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire, à savoir :

S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage:

Les sites qui sont fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront permettre de déterminer le nombre d'éoliennes sur un site en fonction de son seuil de saturation. Dans le cas de l'implantation d'un parc de grande taille, ces règles devront préciser le type d'insertion selon le type de paysage soit, en fonction de créer un parc dense, l'ensemble des éoliennes y étant disposé de façon rapprochée soit, de scinder visuellement le parc en plusieurs petites unités créant des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte.

Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères:

Il ne suffit pas que l'implantation des éoliennes tienne compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront s'assurer que les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage (ex.: le sommet d'une montagne) soient préservées du développement éolien et que les lignes de force du paysage devraient quant à elles servir à l'implantation et être soulignées par les éoliennes. De plus par ces règles, la municipalité devra s'assurer que la disposition des éoliennes contribuera à la lisibilité du paysage et que leur implantation soit adaptée au paysage.

Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant:

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Ainsi, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront garantir que la hauteur des éoliennes tienne compte du relief pour éviter que l'échelle des éoliennes paraisse démesurée et écrase le paysage. Les rapports de

hauteur devraient demeurer relativement équilibrés, le projet éolien étant destiné à accompagner le relief. L'implantation des éoliennes ne devrait jamais réduire l'intérêt d'un dénivelé, ni diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci:

Afin d'éviter la banalisation de son paysage, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire doivent permettre de déterminer si les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique ou de façon continue en tenant compte de l'organisation et du caractère des axes routiers.

Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés:

La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront établir la façon d'implanter des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés afin d'éviter l'effet d'écrasement et le risque de confusion entre ce milieu et le parc éolien.

Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens:

Il est d'usage d'éviter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens ou, du moins, de les limiter au maximum. Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, il vaut mieux favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire. Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, de nombreuses autorités spécifient les distances à respecter entre les parcs, distances variant de 4 à 7 kilomètres. Précisons qu'il va de soi que les effets cumulatifs demeurent tributaires du territoire, selon qu'on se trouve en paysage ouvert et dégagé ou en paysage fermé, montagneux et forestier. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront être établies afin de limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens.

Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage:

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront faire état de plusieurs considérations quant aux caractéristiques de l'éolienne (un seul modèle de structure dans un parc), à sa couleur (les couleurs claires sont souvent privilégiées), à son mât (de forme tubulaire plutôt qu'en treillis), au sens de rotation de ses pales (identique pour toutes les éoliennes d'un

parc), aux proportions des différentes éoliennes (similaires dans un même parc). De plus, les structures auxiliaires peuvent elles aussi être encadrées. Il est souvent prescrit d'enfouir les lignes électriques, de limiter les bâtiments de service, clôtures, transformateurs et mâts de mesure, d'éloigner le bâtiment de service des éoliennes et de l'intégrer à l'environnement, de minimiser les chemins d'accès, de privilégier un revêtement poreux pour les nouvelles voies d'accès.

Prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éoliens

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront prendre en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés (p. ex. : touristes, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de montgolfières, etc.) dans la description des unités de paysage. Les règles développées à l'intérieur de l'un ou l'autre de ces règlements devront préciser par une étude spécifique, que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Éviter l'impact des projets de parc éolien sur les ensembles architecturaux, les bâtiments patrimoniaux et les territoires d'intérêt historique

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaires devront prendre en considération l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural, d'un bâtiment patrimonial ou d'un territoire d'intérêt historique identifiés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ou au plan d'urbanisme d'une municipalité. À des fins d'harmonisation avec le paysage, elles devront préciser les moyens envisagés afin de minimiser l'impact d'implantation d'un parc éolien sur ces derniers.

18.19 Dispositions relatives aux infrastructures complémentaires aux éoliennes

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès permanents

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés. Emprunter une voie publique de circulation ou un chemin d'accès déjà existant afin d'accéder à une éolienne doit être priorisée avant de construire de nouvelle voie. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée

à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Dispositions particulières relatives aux chemins d'accès temporaires

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne, aménagée lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les chemins d'accès ayant été tracé temporairement pendant la phase de construction doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque cette phase est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

Règlement 460- Ajout des paragraphes suivants

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

18.20 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et toutes structures complémentaires à l'éolienne

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se fait à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de 2 mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Le restant de la fondation de béton de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne.

18.21 Dispositions particulières relatives au démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, les chemins d'accès permanents doivent être complètement enlevés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être

remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Les chemins d'accès temporaires ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doivent être remis en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.